



CABINET D'ANALYSE
E X P L A N E

Flash d'information :

Décret du parlement wallon du 29 avril 2024 modifiant les articles 1^{er}, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86bis

Madame, monsieur,

Comme rappelé dans notre précédent flash d'information, via son plan REPowerEU, l'Union européenne souhaite mettre fin à sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes. Pour ce faire, les Etats-membres sont encouragés à accélérer le déploiement des énergies renouvelable sur leur territoire via notamment la transposition de la directive 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive 2018/2001, le règlement 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive 2015/652 du Conseil.

Le décret visé ci-dessus vise à transposer partiellement cette directive 2023/2413. Il est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

Le décret modifie le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (ci-après : le « D.P.E. ») en :

- ajoutant des définitions des termes « rééquipement » et « énergie renouvelable » (article 1^{er}, 34^o et 35^o, du D.P.E.) ;

- prévoyant que « *la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins des articles 6, § 4, et 16, § 1^{er}, c), de la directive [Habitats], de l'article 4, paragraphe 7, de la directive[-cadre sur l'eau] et de l'article 9, paragraphe 1^{er}, a), de la directive [Oiseaux]* » (article 2 du D.P.E.). Cette reconnaissance implique qu'une dérogation aux mesures de protection des espèces ou pouvant fonder l'autorisation d'un projet portant atteinte à un site Natura 2000 pourrait être accordée pour ces projets portant sur des énergies renouvelables. Elle confirme la modification, dans le même sens, de la loi sur la conservation de la nature par le décret du 29 avril 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables. Le décret analysé modifie également le D.P.E. en prévoyant que le rapport de synthèse établi par le fonctionnaire technique, voire les fonctionnaires technique et délégué, doit inclure une motivation spécifique relative à la mise en balance des intérêts susvisée, lorsqu'elle s'applique (articles 32, §5, et 92, §1^{er}, du D.P.E.) ;

- imposant que tout dossier de demande de permis unique relative à un projet éolien comporte un rapport faisant état de ce que le porteur de projet a réalisé un appel à manifestation d'intérêt à participer audit projet éolien émis à destination des citoyens et des pouvoirs locaux (article 83, aliéna 2, du D.P.E.). Le dossier de demande doit également comporter « *les propositions de*

participation émises à destination des pouvoirs locaux et des citoyens, à concurrence minimum de 24,99% pour chacun des deux groupes » (idem). Le rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt à participer au projet éolien émis à destination des pouvoirs locaux doit être clôturé et présenté lors de la réunion d'information préalable et l'appel à manifestation d'intérêt à destination des citoyens doit être organisé au plus tard lors de la réunion d'information préalable.

Cette nouvelle mesure traduit la volonté d'augmenter les participations citoyenne et communale dans l'exploitation des parcs éoliens, inscrite dans le *Pax eolienica II* adopté par le Parlement wallon le 25 octobre 2022.

Cette modification entrera en vigueur lorsque le gouvernement aura défini les pouvoirs locaux concernés, les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt des citoyens, les modalités des propositions de participation qui ont pour objectif d'assurer l'ouverture des projets à des conditions économiques équivalentes aux conditions de marché, le contenu et les modalités de communications des rapports relatifs à l'appel à manifestation d'intérêt.

De plus, la modification ne s'applique pas aux projets qui ont fait l'objet d'une réunion d'information préalable au plus tard le 31 janvier 2025 (article 8 du décret analysé) ;

- prévoyant que, dans le cadre de l'instruction de tout projet de permis unique portant sur une ou plusieurs éoliennes, une réunion de concertation entre les fonctionnaires technique et délégué et toute administration/instance consultative devant rendre un avis doit obligatoirement être organisée (article 92, §2*bis*, du D.P.E.) ;

- prévoyant une procédure de suspension de l'instruction d'une demande de permis unique portant sur un projet éolien lorsque les fonctionnaires technique et délégué constatent que ledit projet est, « *d'une part, incompatible avec un projet éolien qui a fait l'objet d'une réunion d'information préalable moins de deux ans avant le dépôt de la demande de permis et, d'autre part, qu'il ne satisfait pas au critère de sélection suivant : le projet vise au minimum 4 éoliennes et atteint 24,99% de participation, des pouvoirs locaux et/ou citoyenne* » (article 86*bis* du D.P.E.). La décision de suspension des fonctionnaires technique et délégué est envoyée au nouveau porteur de projet en même temps que leur décision statuant sur le caractère complet et recevable de sa demande.

Le nouvel article 86*bis* du D.P.E. prévoit que les fonctionnaires technique et délégué doivent alors interroger le premier porteur du projet incompatible quant à son intention d'introduire une demande de permis relative à ce projet dans les six mois de leur décision de suspension de la procédure relative au nouveau projet éolien. A défaut de réponse dans les dix jours de cette notification, le premier porteur du projet incompatible est présumé ne pas avoir l'intention de déposer une demande de permis dans le délai de six mois susvisé et la suspension de la procédure d'instruction du nouveau projet éolien est automatiquement levée.

Si le premier porteur du projet éolien incompatible introduit une demande de permis, le nouvel article 86*bis* du D.P.E. prévoit que l'autorité doit préférer le projet éolien qui propose le plus grand productible et, si les productibles sont comparables, celui qui propose l'exploitation la plus participative (citoyenne et/ou des pouvoirs locaux).

*

Pour rappel, tous nos flashes d'information sont disponibles sur :
<https://www.explane.be/actualites/flashes-dinformation/>

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, nous vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège-Huy
Professeur à l'ULiège

Zoé Vrolix
Avocate au Barreau de Liège-Huy
Maître de conférences à l'ULiège

Liège, le 25 novembre 2024

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.